

## 3.5 Les ordonnances des argentiers

...de Limoges (1348)

### Les ordonnances des argentiers de Limoges

« Au nom de Dieu. Amen. Le 20 février de l'année 1348, Mathieu du Peyrat, Laurent Sarrazi, Imbert Bastier, Jean Bonnefont, Barthélemy Beyneit, Pierre Saleis, Estève Ruaut, Jean de Sainte-Feire, Jean de Belac, Pierre Hugo, Pierre Moly et Laurent Syrac, consuls du Château de Limoges, vu et considéré le bien public de part la volonté et avec le consentement de Barthélemy Videal, Pierre de Bosc, Martial Beneit, Pierre Mercier, Pierre de Chateauneuf, Martial Julier, Martial Prerouan, Pierre de Julia, Jean Cap, Aymeric Vidal et Barthélemy Magna, doreurs et argentiers du dit Château ici présents et promettant de tenir et de garder les ordonnances ci-dessous, pour eux et pour tous ceux qui travailleront à l'avenir de leur métier au Château de Limoges, établissons, ordonnons et faisons sur le métier d'argentier, les ordonnances et les statuts qui s'ensuivent.

Premièrement, que chaque année, le lendemain de la fête de saint Jean-Baptiste, soient élus et créés de nouveaux bayles, confrères de la confrérie de Saint-Eloi, qui devront faire régir et administrer en l'honneur de Dieu et du dit saint le commerce et les travaux de la dite confrérie et aussi les ouvrages et l'art du métier d'argentier soumis à l'examen suivant les règles ci-après ; que lesquels nouveaux bayles soient tenus de prêter serment sur les Saints Evangiles de Dieu de veiller bien et loyalement aux travaux et au commerce de la confrérie et métier ou art ci-dessus.

Item. Et que toute la vaisselle d'argent qui, dorénavant sera faite par les doreurs, argentiers et artisans du dit métier, se fasse et se travaille à 11 deniers et 8/grains de titre fin ; et dans le cas où elle ne serait pas de ce titre, qu'elle soit détruite ; si elle est trouvée de ce titre, qu'elle soit marquée du poinçon accoutumé du dit Château ; et que pour marquer, il soit payé deux deniers par pièce ; et également par pièce détruite, que deux autres deniers soient versés qui serviront au service et luminaire de la dite confrérie.

Item. Et qu'aucun doreur ne remette de vaisselle travaillée par lui sans qu'elle soit d'abord marquée du poinçon sus dit ; dans le cas contraire, que celui qui l'aura donnée paye et soit tenu de payer, comme peine, la valeur de la pièce, ainsi que les pièces qui auront été données sans être marquées.

Item. Et que tous les boutons, les cloches et autres petits ouvrages soient et se fassent à 10 deniers et 20 g de fin.

Item. Et que sous l'émail des vaiselles on ne mette que de la limaille ou du papier d'argent ; à moins qu'il ne soit décidé qu'il est possible de faire autrement, et que la chose soit ordonnée par les bayles sus dits. »

Cartulaire du Consulat du Château de Limoges  
(traduit de la langue limousine)  
Archives départementales de la Haute-Vienne